Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

05 décembre 2023

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

GT Mixte

Rappel du planning de la concertation concernant les actifs imbriqués

Suivi opérationnel des S3REnR

Les sites mixtes

GT producteurs et stockeurs

Retour sur le parcours raccordement producteurs et stockeurs suite à la délibération de la CRE

Information sur la concertation CdC capacités constructives

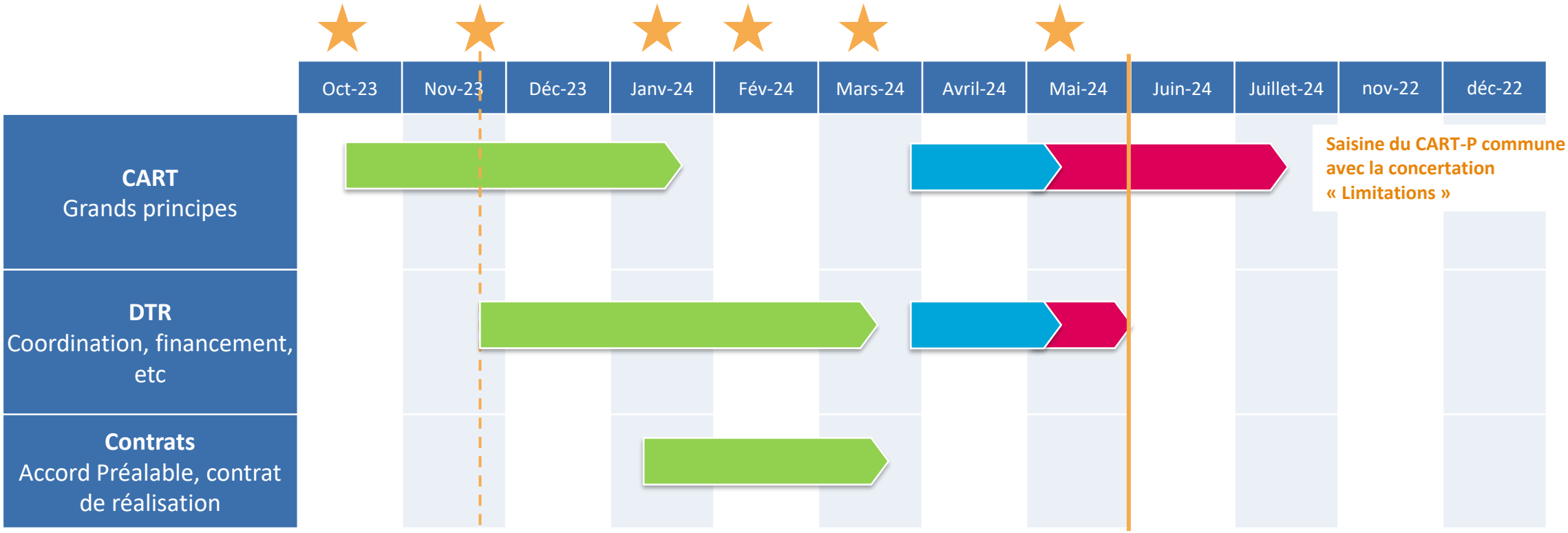
Limitations à l'injection dans le CART Producteur

GT mixte

Actualités

1 Travaux conjoints sur actifs imbriqués : rappel du planning de concertation

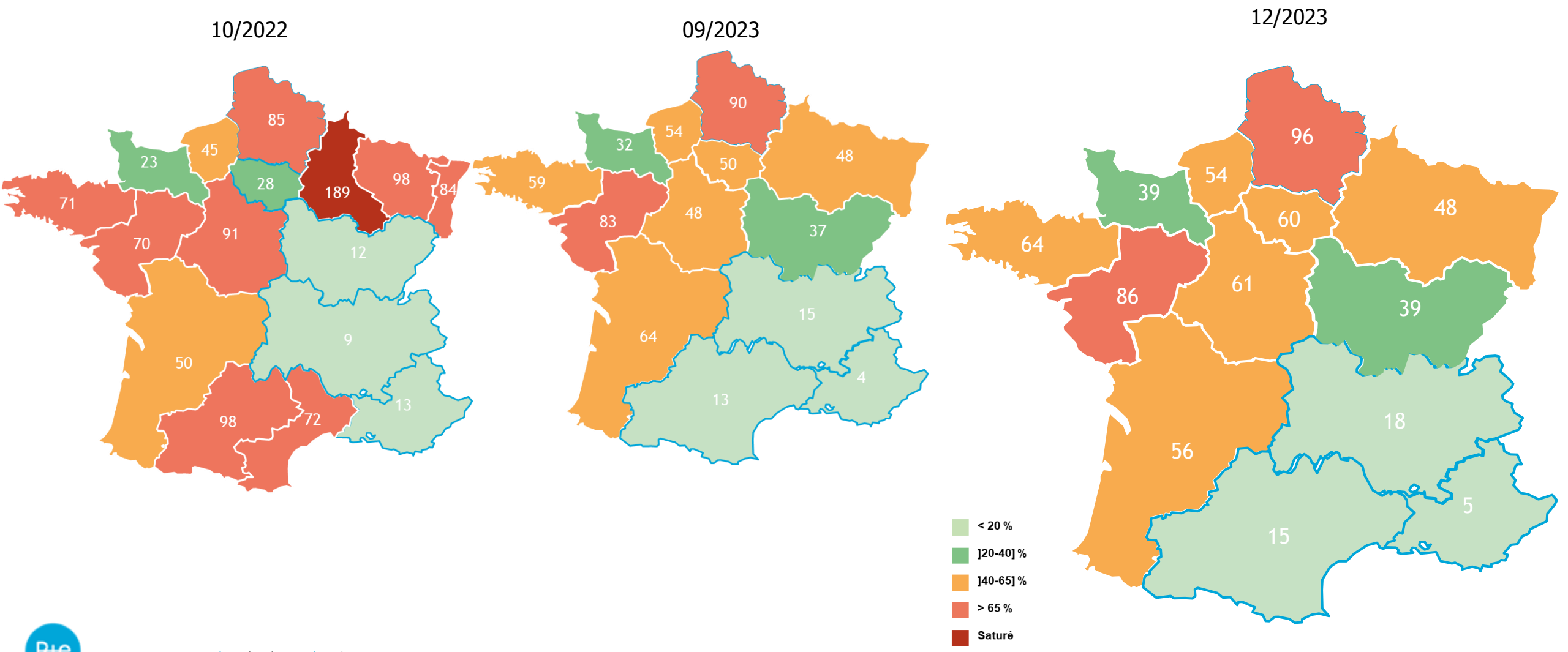
Rappel : perspectives de concertation (indicatif)



2 Revue des S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)



Adaptations en cours

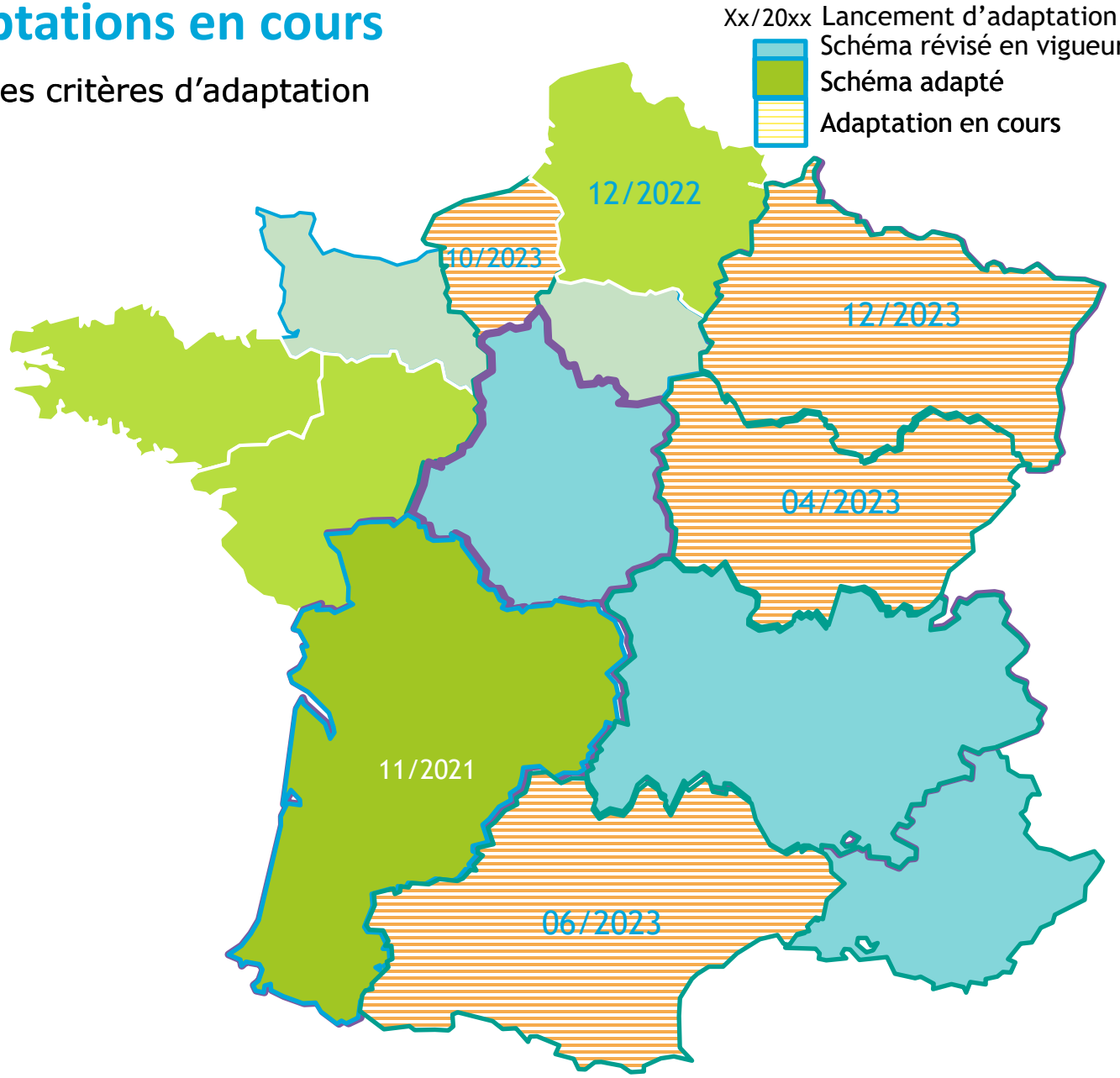
État des critères d'adaptation

<u>Adaptations en vigueur :</u>

Bretagne : Ajout et mutation de TR
Bretagne : Ajout et mutation de TR
Hauts-de-France : Déplacement PS et ajout TR
Hauts-de-France: Modification de consistance de PS
Pays de La Loire: ajout Tfo+mutations tfo+renforcements
Nouvelle-Aquitaine: modification d'ourages prévus au schéma
Nouvelle-Aquitaine 2: restructurations de zones

<u>Adaptations en cours :</u>

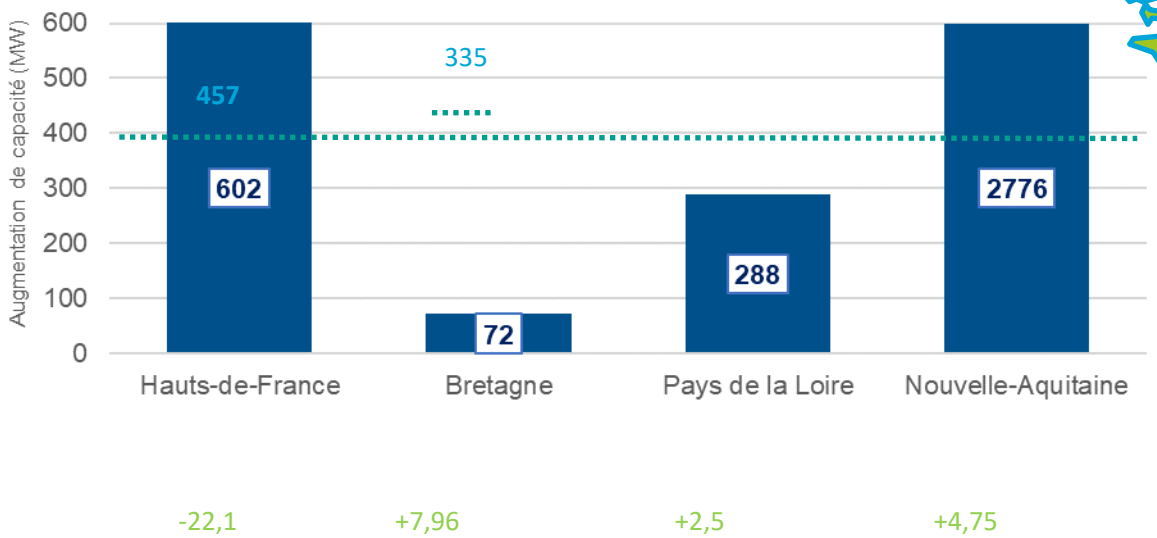
Hauts-de-France: consistance à l'étude
Haute-Normandie: consistance en cours d'étude
Bourgogne-Franche Comté : consistance en cours d'étude
Grand Est: consistance en cours d'étude
Occitanie : consistance en cours d'étude

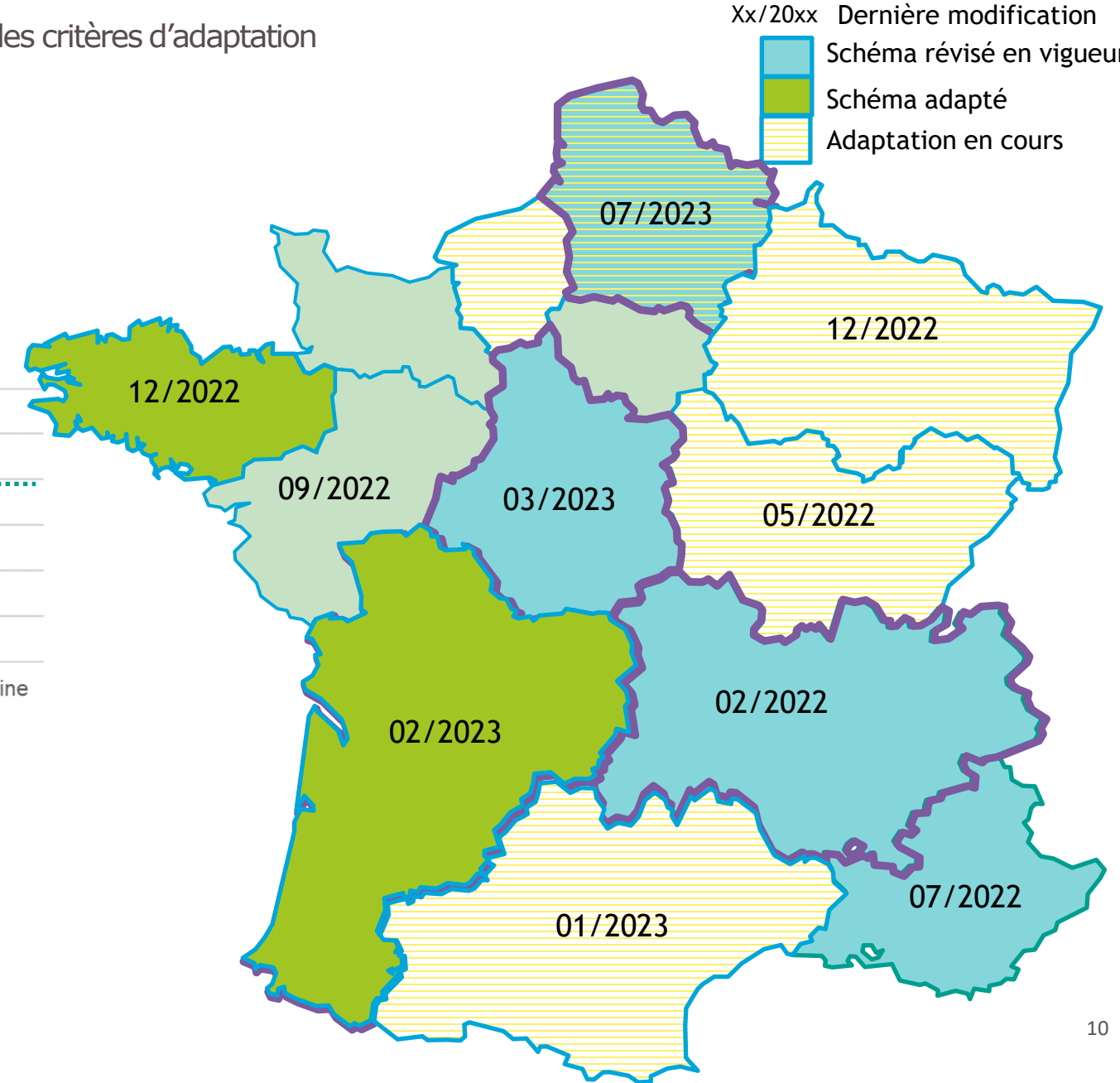


Adaptations

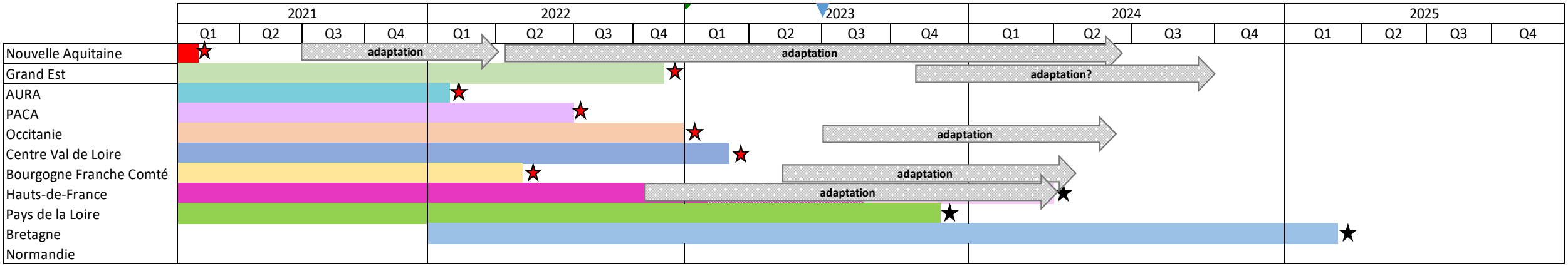
État des critères d'adaptation

Augmentation maximale
par du renforcement





Macroplaning de révision des schémas



Au 06 septembre 2023

Etudes internes

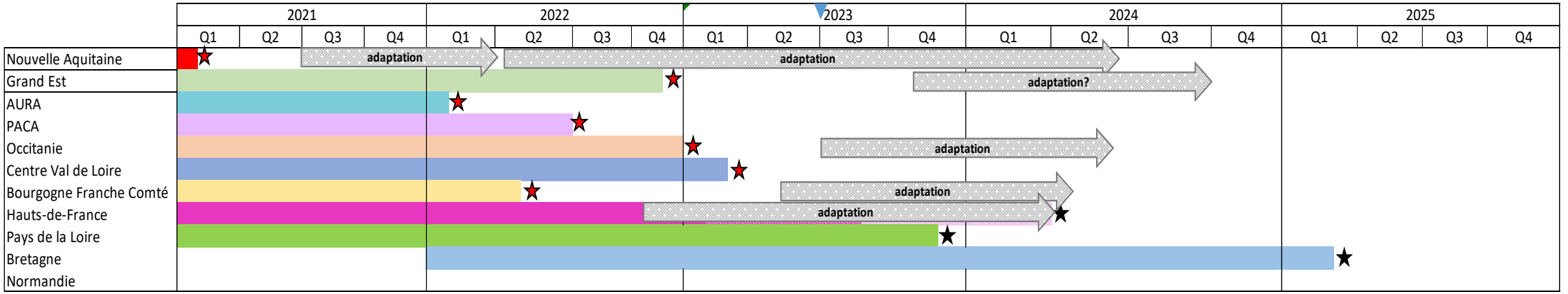
Diffusion à l'externe

Instruction administrative

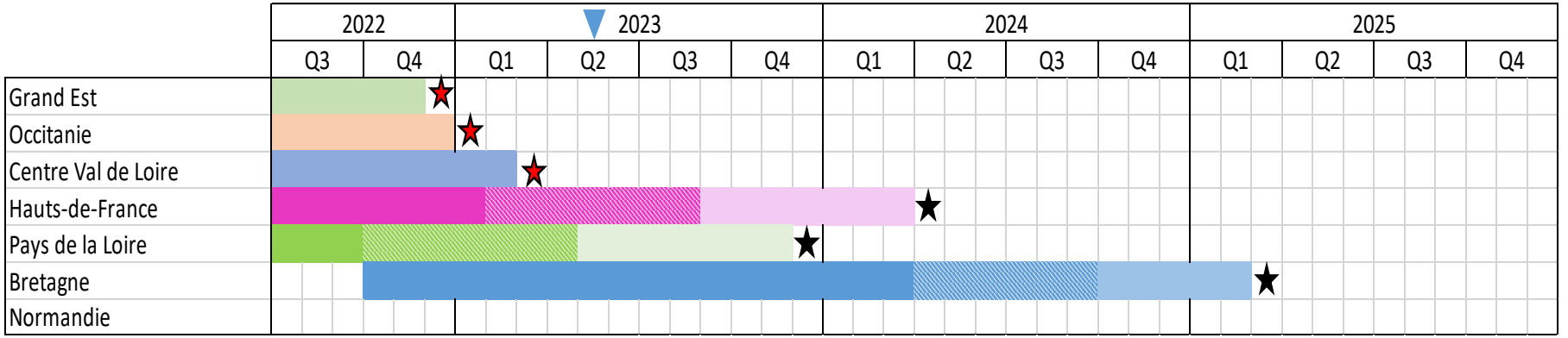
★ Mise en œuvre du S3REnR

Macroplaning de révision des schémas

Au 06 septembre 2023



Au 28 mars 2023



2

Les sites mixtes

Ouverture de la concertation: présentation du planning prévisionnel et des principes proposés

Concertation Sites Mixtes – Planning Prévisionnel



5 décembre 23

Ouverture GT « Sites Mixtes » et présentation des principes

- Processus de traitement d'une demande de raccordement d'une Installation composée d'installations de prod. et/ou stock. et de conso.
- Focus sur les règles en matière de Tension de Référence, Quote-Part (si installations EnR) et de Réfaction.

15 janvier 24

GT Etape 2*

- Retours des participants du GT sur les propositions rédactionnelles de RTE concernant les « Principes » ;
- Propositions RTE d'évolution des trames de Conditions Générales et Particulières des PTF Producteurs et Stockeurs.

9 février 24

GT Etape 3*

- Retours des participants du GT sur les propositions d'évolutions des trames de Conditions Générales et Particulières des PTF Producteurs et Stockeurs ;
- Propositions d'évolutions de RTE de la Convention de Raccordement Consommateur.

Courant avril 24
Phase de consultation écrite (durée 3 semaines)

Courant mai 24
Rédaction du Bilan de la consultation écrite

Courant juin 24
Saisine CRE

Fin mars 24 (date à convenir)

GT Etape 4

- Retours des participants sur les propositions d'évolutions de la Convention de Raccordement Consommateur ;
- Synthèse et conclusion.

**GT partagés avec le sujet "Coûts induits"*

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

Principes Généraux et trames attaché(e)s au traitement d'une demande

En application des dispositions de l'article D.342-15-6 du code de l'énergie, lequel stipule que « *Le demandeur du raccordement d'une ou plusieurs installations de production d'électricité au sein d'une installation de consommation est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation* », RTE rappelle donc que la demande de raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder est portée par **le Client Consommateur de tête** (ou bien un représentant dûment habilité), en sa qualité de futur signataire de la Convention de Raccordement, du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) et de la Convention d'Exploitation.

Les trames des Conditions Générales et Conditions Particulières de la PTF Producteur, d'une part, et Stockage, d'autre part, doivent évoluer afin d'intégrer des dispositions pour le raccordement de « Sites Mixtes ».

Les demandes de raccordement intégrant à la fois de la production et/ou du stockage et de la consommation sont traitées dans le cadre de **la procédure de raccordement d'une Installation de production et de stockage (article 1.2.2 de la DTR).**

Pour l'envoi de sa demande de raccordement, le Demandeur utilise **les Fiches de Données permettant de décrire l'ensemble des installations à raccorder.** A savoir les Fiches des chapitres 1.2.3 (installation(s) de Production), 1.2.4 (installation(s) de stockage), et 1.4.2 (installation de consommation de tête) qu'il s'agisse d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

Tension de Référence - Ce que dit le code de l'énergie

Extrait de l'article 128 de l'Arrêté Technique du 9 juin 2020 :

Le domaine de tension des installations composées de sites de consommation et d'une ou plusieurs installations de production de puissance supérieure à 0,8kW est précisé dans l'article 128 de l'Arrêté Technique du 9 juin 2020 :

« Pour les installations comportant à la fois de la consommation et une ou plusieurs unités de production de puissance maximale supérieure à 0,8 kW, **le domaine de tension de raccordement de référence sera le domaine le plus élevé issu de l'application de l'article 105 du présent arrêté en considérant uniquement la puissance de raccordement demandée Prac et de l'article 5 du présent arrêté en considérant la puissance installée de l'installation de production** telle que définie à l'article 3 du présent arrêté. »

Article 105 : Consommateurs

Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement de référence	Puissance de raccordement de l'installation Prac inférieure à la plus petite des deux valeurs (en MW)	
HTA	40	100/d
HTB1	100	1 000/d
HTB2	400	10 000/d

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport.

Article 5 : Producteurs

Domaine de tension	Tension nominale Un	Pinstallée limite
HTB1	63 kV	50 MW
	90 kV	
HTB2	225 kV	250 MW
HTB3	400 kV	> 250 MW

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

Tension de Référence - Ce que dit le code de l'énergie

En revanche le code de l'énergie ne traite pas des cas suivants :

1) Cas d'une Installation de stockage,
2) Cas d'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique du réseau (GMP)
3) Cas d'une installation de stockage raccordée en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément ;
4) Cas d'une Installation composées d'installations de stockage et/ou de production en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément ;

Pour les cas 1) 2) et 3) , les dispositions attachées à la tension de référence sont précisées à l'article 5.1.4 « Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage ».
Le principe appliqué est le même que celui défini par le code de l'énergie pour une installation composée d'installations de production et de consommation.

Pour le cas d'une Installation composées d'installations de stockage et/ou de production en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément, RTE propose :

- D'appliquer toujours le même principe en indiquant qu'il correspond au niveau de tension de référence le plus élevé entre, d'une part, le niveau de tension de référence de la puissance de raccordement (Pracc) sollicitée au soutirage et d'autre part, la puissance installée de l'Installation (Pinstallée)
- De préciser qu'en cas de plusieurs installations à raccorder, la puissance installée de l'Installation correspond à la somme des puissances installées des installations à raccorder.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

Tension de Référence - Nos propositions d'ajouts & précisions dans la DTR :

Propositions d'évolution du chapitre 1.2.1 – Utilisateurs du Réseau de Transport :

NEW

3. Modalités d'application de la procédure de raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage en aval d'un site de consommation.

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage décrite à l'article 1.2.2 de la DTR est également applicable au raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément. Il appartient dans ce cas au responsable de l'installation de consommation, ou à son représentant dûment habilité, d'adresser la demande de raccordement à RTE.

NEW

a. Dispositions attachées à la Tension de Référence :

Le domaine de tension des installations composées de sites de consommation et d'une ou plusieurs installations de production de puissance supérieure à 0,8 kW est précisé à l'article 128 de l'arrêté du 9 juin 2020. Il correspond au domaine le plus élevé qui relève, d'une part, du niveau de tension de référence de la puissance de raccordement (PRacc) sollicitée au soutirage et, d'autre part, de la puissance installée (P installée) de l'installation de production[11].

En l'absence de précision du code de l'énergie, le niveau de tension de référence :

- D'une Installation de Stockage ou ;
- D'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, l'ensemble des installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité ou ;
- D'une installation de stockage en aval d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder simultanément au RPT,

est précisé à l'article 5.1.4 « Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage ».

En application des dispositions précitées, le niveau de tension de référence d'une Installation composée d'une ou plusieurs installations de production et / ou de stockage en aval d'une installation de consommation, correspond au niveau de tension de référence le plus élevé entre, d'une part, le niveau de tension de référence de la puissance de raccordement (Pracc) sollicitée au soutirage et d'autre part, la puissance installée de l'Installation (Pinstallée)[12].

[11] Les niveaux de tension de référence des installations de consommation et de production sont précisés dans les tableaux qui figurent respectivement aux articles 105 et 5 de l'arrêté du 9 juin 2020.

[12] En cas de plusieurs installations à raccorder, la puissance installée de l'Installation correspond à la somme des puissances installées des installations à raccorder.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

A revoir

Quote-Part - Ce que dit le code de l'énergie

L' Article D.321-13 du code de l'Energie :

En application des dispositions de l'article D.321-13 du code de l'énergie, toutes les demandes de raccordement ENR (même indirectement raccordées) sont soumises aux dispositions S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur.

L' Arrêté du 30 nov 2017:

L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2017 prévoit l'application d'une réfaction sur le montant de la QP pour le raccordement de projets ENR dont la puissance installée est comprise entre 100 kVA et 5 MW.

Sur la base de ces éléments, RTE propose que le calcul du montant de la Quote-Part soit réalisé sur la base de la puissance de raccordement à l'injection indiquée dans les fiches D1 &D2 :

- Avec application de la réfaction pour les puissances comprises entre 100 kVA et 5 MW ;
- Sans application de la réfaction pour les puissances > 5 MW.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

A revoir

Quote-Part - Nos propositions d'ajouts & précisions dans la DTR :

Propositions d'évolution du chapitre 1.2.1 – Utilisateurs du Réseau de Transport (suite) :

3. Modalités d'application de la procédure de raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage en aval d'un site de consommation (suite) :

b. Dispositions en matière de versement de la Quote-Part (installations EnR) : 

En application des dispositions de l'article D321-13 du code de l'énergie, les demandes de raccordement ENR même indirectement raccordées sont soumises aux dispositions règlementaires attachées aux S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur.

Le montant de la Quote-Part est calculé au regard de la valeur de PRacc injection sollicitée par le Demandeur du raccordement dans les fiches D1&D2.

L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2017, prévoit l'application de réfactions sur le montant de la Quote-Part des installations EnR dont la puissance installée est comprise entre 100 kVA et 5 MW.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

A revoir

Modalités de réfaction - Ce que dit le code de l'énergie

En application des dispositions prévues dans l'arrêté du 30 novembre 2017 actuellement en vigueur :

- Le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs aux réseaux publics en HTB est fixé à 30 %.

- Pas de réfaction prévue pour la HTB (Production > 5 MW)

Le raccordement d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage en aval d'une Installation de consommation existante n'entraine pas l'application d'une réfaction en cas de travaux de modification du raccordement existant.

En cas de raccordement simultané d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage en aval d'une Installation de consommation, RTE considère les éléments de la demande afin de déterminer :

- Si l'Installation et le raccordement sollicités sont dimensionnés au regard du « soutirage » => dans ce cas RTE applique une réfaction à la solution de raccordement selon les modalités prévues à l'arrêté du 30 novembre 2017.
- Si l'Installation et le raccordement sollicités sont dimensionnés au regard de l'injection => dans ce cas RTE n'applique pas de réfaction.

Concertation Sites Mixtes – Les « Principes »

A revoir

Réfaction - Nos propositions d'ajouts & précisions dans la DTR

Propositions d'évolution du chapitre 1.2.1 – Utilisateurs du Réseau de Transport (suite) :

3. Modalités d'application de la procédure de raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage en aval d'un site de consommation (suite) :



c. Dispositions en matière de réfaction du coût d'un raccordement :

Les dispositions de réfaction applicables au coût d'un raccordement sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2017, en application de l'article L 341.-2 du code de l'Energie.

En cas de demande de raccordement simultanée d'une installation de consommation et d'une ou plusieurs installations de production et de stockage, les dispositions suivantes s'appliquent :

Cas 1 : Si à la maille de l'Installation à raccorder, le Demandeur du raccordement sollicite une PRacc soutirage > PRacc injection : RTE défini la solution de raccordement de référence qui permet de satisfaire les besoins de raccordement au soutirage et à l'injection ; RTE applique le coefficient de réfaction prévu à l'arrêté du 30 novembre 2017 précité au coût de l'offre de raccordement de référence. En revanche, les éventuels surcoûts inhérents au choix du demandeur de solliciter une offre de raccordement alternative ne font pas partie de l'assiette de calcul de la réfaction.

Cas 2 : Si à la maille de l'Installation à raccorder, le Demandeur du raccordement sollicite une PRacc soutirage < PRacc injection : RTE défini la solution de raccordement permettant de satisfaire les besoins de raccordement à l'injection et au soutirage, mais n'applique pas de coefficient de réfaction au coût du raccordement.

Cas 3 : Si la demande de raccordement porte sur le raccordement d'une ou plusieurs installations de production ou de stockage à raccorder sur un site conso déjà raccordé : RTE n'applique pas de coefficient de réfaction aux coûts des travaux qui seraient engendrés par le raccordement des nouvelles installations de production et/ou de stockage à raccorder.

GT Producteurs et stockeurs

1 Nouveau Parcours Raccordement Producteurs et Stockeurs :
Retours sur la Saisine et la Délibération de la CRE

Nouveau Parcours Raccordement Prod et Stock – Délibération de la CRE N°2023-315

La Délibération de la CRE est intervenue le 12 octobre 2023. Elle y approuve le projet de procédure soumis par RTE, et indique qu'elle souhaite que sa mise en œuvre intervienne quatre semaines après la publication de sa délibération.

Pour rappel les évolutions de procédure de Raccordement Producteurs et Stockeurs se traduisent par :

- la suppression de la Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) ;
- le versement par le demandeur d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de proposition technique et financière (PTF) ;
- la fourniture (au plus tard au moment de l'acceptation de la PTF) d'un justificatif foncier de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ;
- l'intégration d'une PTF spécifique aux demandes de raccordement nécessitant la création d'un nouveau poste du réseau public de transport ;
- certaines évolutions des règles de maintien en file d'attente des projets, en particulier :
  - La possibilité pour le Demandeur de recourir à la clause de suspension en cas de refus d'autorisation par l'administration (sous réserve que le Demandeur fournisse une preuve de recours contre cette décision);
  - Limitation à 24 mois de la période « études » correspondant à la première phase de maintien en File d'Attente.
  - Ajout de 2 nouveaux justificatifs à cette première phase du maintien en file d'attente

Concernant le versement de la somme forfaitaire la CRE a en outre indiqué qu'elle « considère que des dispositions similaires devraient être concertées avec les consommateurs afin de mettre en cohérence les procédures de raccordement des producteurs et des consommateurs. »

Nouveau Parcours Raccordement Prod et Stock - Applicabilité de la Nouvelle Procédure

Entrée en vigueur de la nouvelle procédure au 9 novembre 2023.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous réserve que RTE ait respecté le délai d'instruction standard de 3 mois, RTE adresse aux demandeurs une PTF établie sur le fondement de la trame en vigueur au moment de l'envoi de la PTF.

Concernant le versement de la somme forfaitaire : les demandes de raccordement reçues après la publication de la nouvelle DTR devront s'acquitter du versement de la somme forfaitaire exigible au moment du dépôt de la demande. Cette règle est également applicable si la demande a été précédée d'une PEFA.

Le justificatif foncier est à fournir au plus tard au moment de l'acceptation de la PTF par le Demandeur, pour toutes les PTF qui relèvent de la nouvelle procédure.

Concernant les installations déjà en File d'Attente : les dispositions de l'article 10 – Dispositions transitoires de la procédure de raccordement s'appliquent.

Toute modification qui entraine une sortie de la file d'attente (en application des dispositions prévues à l'article 5.5 et 6 de la procédure - Chapitre 1.2.2 de la DTR) se traduit par la remise d'une nouvelle PTF établie selon la nouvelle procédure.

Nouveau Parcours Raccordement Prod et Stock – Derniers ajustements avant la Délibération

Ajout d'une nouvelle disposition attachée au remboursement de la somme forfaitaire (Article 8.1.1 et 8.1.3 des CG de la PTF Prod & Stockage - Article 7 - Conditions Financières)

7.1.1 Versement d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de PTF

En application des dispositions de l'article 4.4 de la procédure de raccordement :

- Le Demandeur procède au versement d'une somme forfaitaire de façon concomitante à l'envoi de sa demande de PTF. Le montant de la somme forfaitaire est de 50 400 € TTC (42 000 € HT) au 09/11/2023. Le Demandeur joint une attestation de virement à sa demande de PTF[7].
- Cette somme forfaitaire est déduite du premier acompte de la « phase études » (cf. article 7.2.1 ci-après) en cas d'acceptation de la PTF par le Demandeur. A défaut d'acceptation de la PTF par le Demandeur, RTE ne procède pas au remboursement de cette somme forfaitaire au Demandeur.
- Cette somme forfaitaire est remboursée au Demandeur du raccordement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
  - La PTF est encore au stade de l'instruction ;
  - La solution technique de raccordement pouvant être proposée dans le cadre de la PTF diffère de la solution technique définie dans une précédente étude exploratoire, et conduit à un renchérissement du coût du raccordement supérieur à 30%. Par évolution de la solution technique, on entend la non-disponibilité d'un piquage ou de la dernière cellule disponible sur le poste précédemment identifié ;
  - Le délai écoulé entre la remise de l'étude exploratoire ou la réponse à la confirmation de la solution de raccordement par RTE, et celui du dépôt de la Demande de PTF par le Demandeur, n'excède pas 7 jours calendaires.

  Nota : il est précisé que les évolutions de volume liées aux limitations temporaires induites par l'arrivée de demandes de raccordement concurrentes entre la remise de l'étude exploratoire ou la confirmation de la solution et jusqu'à remise de la PTF par RTE, n'ouvrent pas droit à remboursement.

[7] Si la proposition de raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou PTFp RTE procède au remboursement de ce montant par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur.

Nouveau Parcours Raccordement Prod et Stock – Derniers ajustements avant la Délibération

Ajout d'une nouvelle disposition attachée au justificatif de maintien en file d'attente (Art 1.2.2 – Annexe 1 Alinéa 1)

I. Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation d'une demande de dérogation « espèces protégées »
5. Attestation d'une demande de dérogation « Loi sur l'eau »
6. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
7. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du code de l'environnement
8. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du code de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le Demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

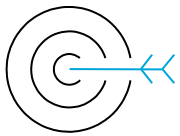
La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

La durée de la présente phase d'étude est limitée à 24 mois à compter de l'acceptation de la PTF ou PTFp. Au-delà, le demandeur doit recourir aux justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1.

Si pour une cause étrangère au sens de l'article 5.6, le Demandeur estime à l'issue des 24 mois, qu'il ne lui sera pas possible de finaliser l'ensemble des études nécessaires à la réalisation de l'Etude d'Impact ou au dépôt des dossiers d'Autorisation Environnementale ou du Permis de Construire, il en informe RTE au plus tard 3 mois avant cette échéance, en fournissant à ce dernier tous les éléments permettant d'établir que ce retard résulte d'une cause étrangère. RTE et le Demandeur conviennent alors ensemble d'une prolongation d'un an de cette phase, et le cas échéant, du justificatif que le Demandeur devra fournir d'ici au troisième anniversaire de la signature de la PTF.

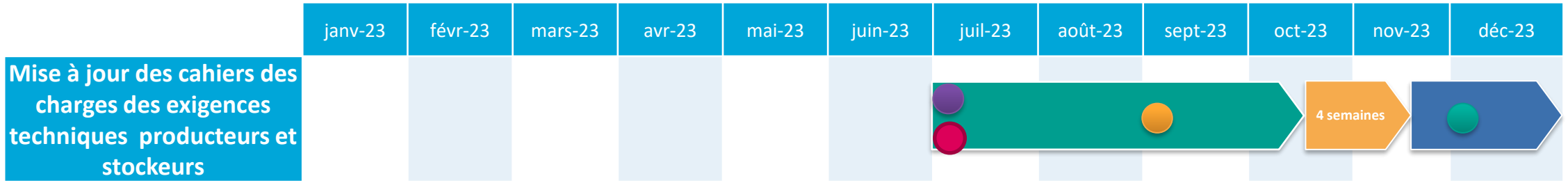
2 Point d’information sur la concertation du CdC des capacités constructives producteurs

Les objectifs de la concertation



- Se mettre en conformité avec le cadre règlementaire existant (aFRR et propriétés additionnelles de la FCR)
- Clarifier le cadre existant suite aux retours d'expériences (exemple : Fiche EMT)
- Compléter le cadre concerté en 2022 (mesure de fréquence à terre pour les raccordements HVDC)
- Compléter le cadre contractuel (exemple : fiche pour le modèle phaseur et découplage des réseaux séparés non viables)

Planning de concertation et retours



- 3 réponses à la concertation
- Bilatérales post concertation pour répondre aux interrogations
- 2 réponses à la consultations

- Envoi d'un projet de trame de cahier des charges des capacités constructives : Vendredi 7 juillet
- Ateliers techniques : Jeudi 6 juillet de 09:00-12:00
- Deadline pour l'envoi de la part des clients des remarques sur les trames : Vendredi 01 septembre
- Bilan de la consultation (**05/12/2023**)

Concertation GT
Consultation
Phase d'approbation / information

Les principaux retours



❖ **Modèles et confidentialités :** RTE entend les craintes des clients sur le volet de la propriété intellectuelle et rappelle que les clients et constructeurs sont protégé par l'article du 12 du code RFG, obligations en matière de confidentialité :

- Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du présent règlement est soumise aux exigences de secret professionnel prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.
- L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes, autorités de régulation ou entités visées par les dispositions du présent règlement.
- Les informations confidentielles reçues par les personnes, autorités de régulation ou entités visées au paragraphe 2 dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sans préjudice des cas couverts par les dispositions de droit national, les autres dispositions du présent règlement ou les autres actes applicables de la législation de l'Union.
- Sans préjudice des cas couverts par les dispositions de droit national ou du droit de l'Union, les autorités de régulation, les entités ou les personnes qui reçoivent des informations confidentielles en application du présent règlement ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'accomplissement de leurs obligations en application du présent règlement.

Les principaux retours



❖ **Modèles et complexité : RTE partage la vision des clients concernant l'intérêt de réduire la complexité du corpus règlementaire :**

- Modèle Phaseur : Proposition d'une fiche dans la DTR pour normaliser la structure de ce type de modèle (le champs des modélisations possibles pour un PPM est large). Cela permet également de donner de la visibilité aux clients sur les attentes du GRT. Un tel modèle est important pour les études de la stabilité électromécanique et les écroulements de tension. Finalement RTE s'est inspiré des normes IEC 61400-21-1:2019 et IEC 61400-27-2:2020.
- Pour le modèle EMT, il n'y a pas de norme applicable. En revanche, nous avons réduit le nombre de simulations sans modifier les critères de conformité déjà concertés lors d'anciennes concertations.

❖ **Réseaux séparés non viables :**

- RTE a précisé que ces nouvelles exigences ne concernent pas les phases de reconstitution du réseau. En effet l'objectif de ces exigences est d'éviter la création de réseau séparé dit non viable car ils regroupent des producteurs n'ayant pas la capacité à faire du "grid forming" et des consommateurs. Les grandeurs électriques tension et courant dans ce cas ne sont pas contrôlables.

Les perspectives de concertation



❖ Umin/Umax :

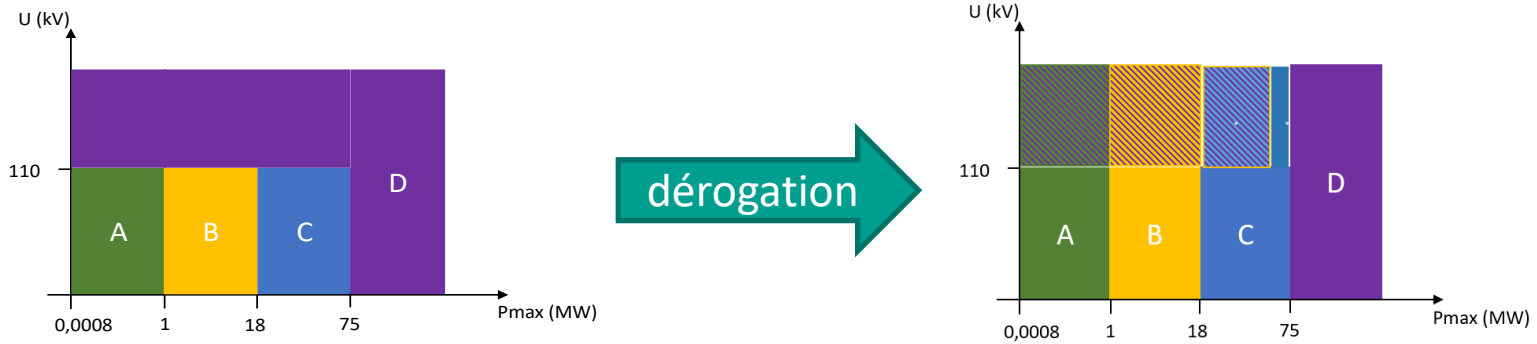
- Les formules de calcul de Umin/Umax sont anciennes. Ces paramètres sont utilisés pour préciser les exigences en terme de capacités constructives pour le réactif (par exemple voir le point 4 du paragraphe décrivant le diagramme de l'article 8.3.1 de la DTR)
- RTE propose de travailler sur ce sujet lors de prochaines concertations.

❖ Injection de courant réactif :

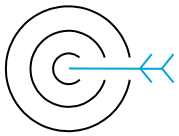
- RTE propose, lors de prochaines concertations, de mettre en cohérences les exigences d'injection de courant réactif avec la normes NF 50549 -1 et 2

❖ Dérogation de classe :

- RTE finalise les dernières modalités pour lancer une consultation sur la dérogation de classe (T1 2024)



Saisine CRE



- Lors de la concertation et de la consultation, RTE n’a pas relevé de point difficile lors des échanges avec les clients sur les sujets concernés. RTE a apporté des réponses et des corrections aux propositions de modification de la DTR.

- RTE prévoit de saisir le CRE au mois de décembre 2023 ou janvier 2024 sur la base des éléments présentés et des propositions de correction.

3 Limitations à l’injection dans le CART-P

Des éléments à concerter sur les limitations

- **[CART-P]** Répartition d'une limitation sur les ouvrages de raccordement, pour les Postes En Mer (PEM) mutualisés entre plusieurs producteurs off-shore

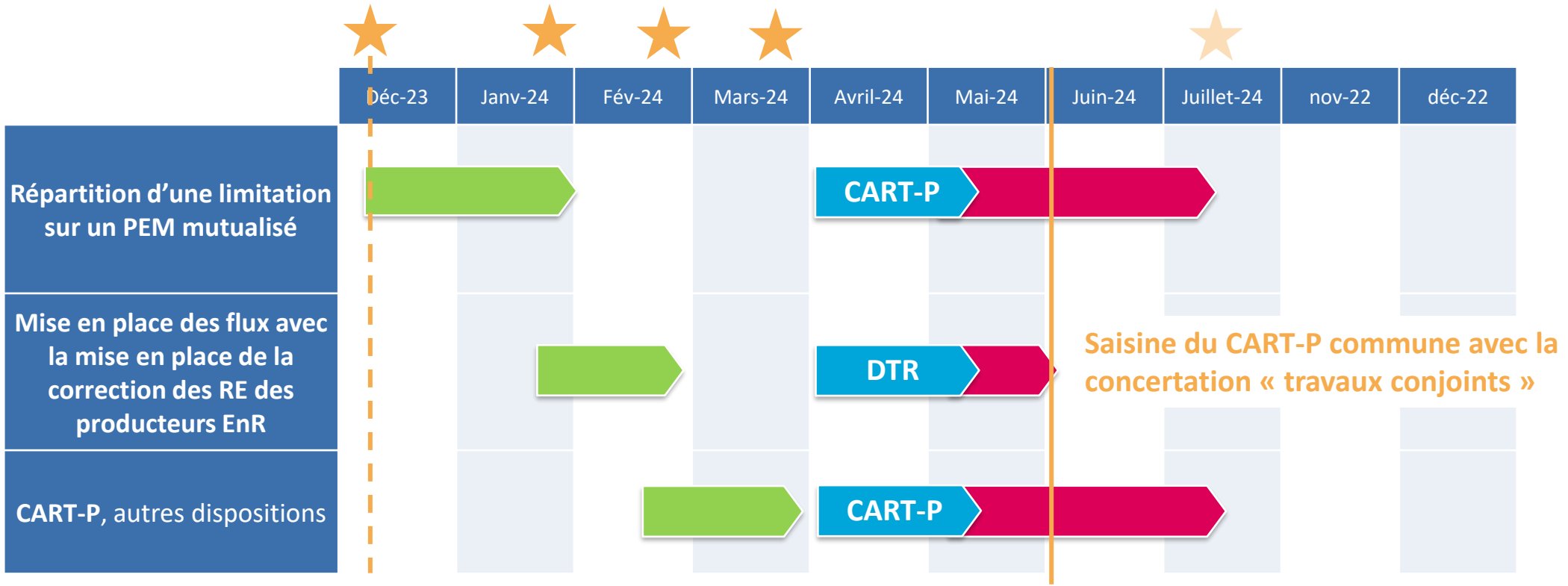
- **[CART-P et DTR]** Prise en compte de la correction des Responsables d'Equilibre dans l'indemnisation des limitations des producteurs EnR (PV et éolien terrestre). Cela s'inscrit dans la continuité des échanges en CURTE depuis 2021 :
  - Mise en place d'un nouvel article de la DTR sur le calcul de l'ENE
  - Intégration à venir de la correction des RE sur la HTB dans les nouvelles Règles de Marchés

- **[CART-P]** Dispositions générales : programmation, harmoniques en tension (*), assurances (*)

Une échéance de concertation pour ***mars/avril***, afin de permettre une saisine commune du CART-P avec la concertation en cours sur les ***travaux conjoints***

(*) en lien avec les évolutions de la convention de raccordement

Planning de concertation (à titre indicatif)



Les dates des prochains planifiés/envisagés :

- Mardi 30 janvier de 10h à 12h
- Mercredi 28 février de 14h à 16h
- Mardi 26 mars de 14h à 16h

Concertation

Consultation

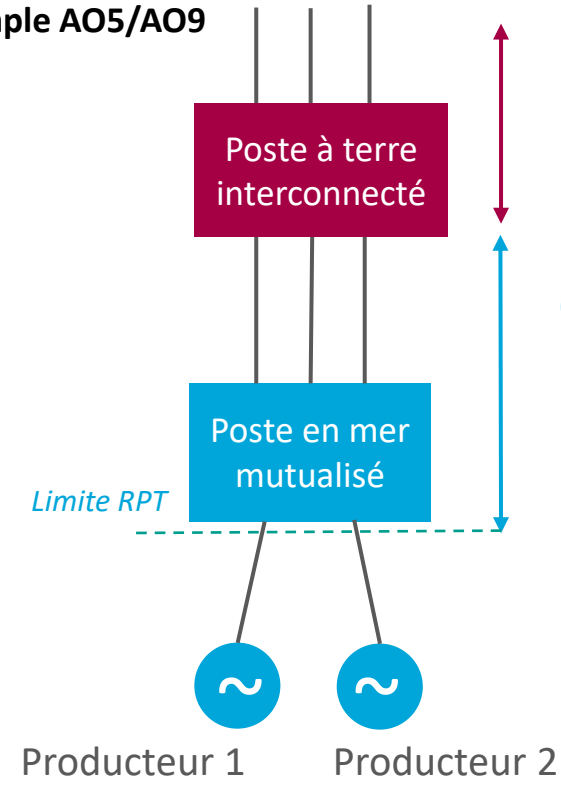
Bilan de consultation (Saisine CRE)

GT

1 Limitations d’injection des parcs offshore : PEM mutualisés (AO3 et AO suivants)

AO3 et AO suivants : un raccordement spécifique à l'éolien en mer

Exemple AO5/AO9



Réseau amont

Ouvrages de Raccordement

Liaisons communes entre les producteurs

- A partir des AO3 et suivants, dans certains cas les ouvrages de raccordement peuvent être **mutualisés entre plusieurs producteurs,** sans que ceux-ci ne disposent d'un droit spécifique pour évacuer leur production sur l'une ou l'autre des parties de ces Ouvrages de Raccordement.
- En cas d'indisponibilité, non programmée ou programmée, d'une partie des ouvrages de raccordement, potentiellement **les 2 producteurs peuvent être impactés** par une limitation ou une interruption de transit

En cas d'indisponibilité d'une partie des ouvrages de raccordement, comment répartir une consigne de limitation entre 2 producteurs raccordés sur un même poste en mer mutualisé ?

→ Ces dispositions sont propres à l'éolien en mer. Elles seront donc déclinées dans les CP du CART-P spécifiques à l'éolien en mer

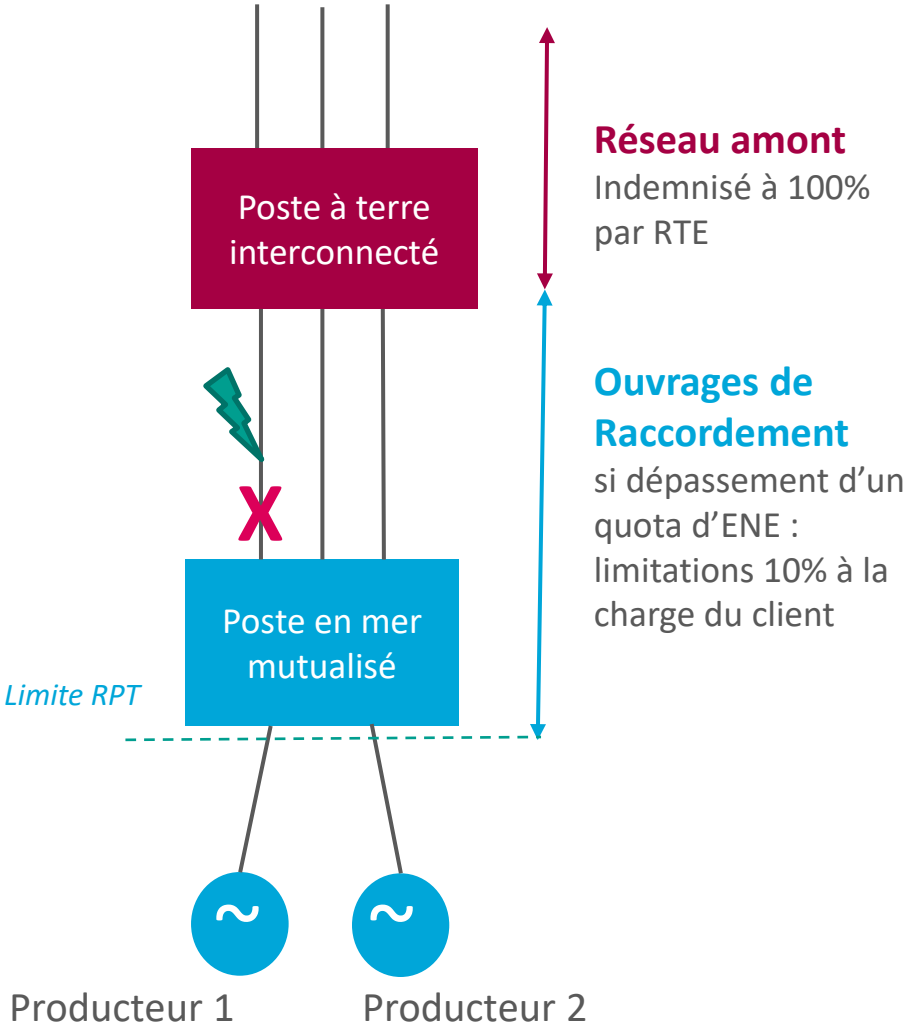
Rappel : cadre applicable aux indisponibilités, à la signature du CART

CART-P (conditions générales)	Décret n°2022-315, pour les AO3 et AO suivants	Cahier des charges de l'appel d'offre, pour les AO3 et AO suivants
• En cas d'**Indisponibilité Non Programmée sur le réseau d'évacuation**, le producteur est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains	• En cas d'**Indisponibilité Non Programmée sur les ouvrages de raccordements**, RTE indemnise le client de **90% de son ENE** à partir d'un nombre de MWh d'ENE	
• RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains liés aux **Interruptions Programmées** de l'accès au Réseau au-delà du seuil fixé dans le CART	Lien vers le décret n°2022-315	• Le nombre de jours d'**Interruptions Programmées,** est défini dans le CdC de l'AO (taux de disponibilité) et repris dans les CP Site EMR AO3 & AO & suivants

La présente concertation vise à traiter les spécificités liées à l'éolien en mer des AO3 et AO suivants

2 EMR AO3 et AO suivants : répartition d'une limitation en cas d'Indisponibilité Non Programmée

Indisponibilité Non programmée partielle des Ouvrages de Raccordement



Cas d'une Indisponibilité Non Programmée rendant indisponible une partie des Ouvrages de Raccordement

Exemple : Indisponibilité Non Programmée sur l'une des liaisons sous-marines du PEM

- Les 2 autres LSM restent disponibles → la capacité du raccordement est limitée de 1/3
- Les 2 producteurs peuvent être limités
- Cette limitation aura un **impact financier différent** sur chacun des producteurs, **selon sa répartition** entre eux

Il faut choisir comment répartir la consigne de limitation entre les 2 producteurs raccordés sur le poste en mer mutualisé

Des critères servant de fondement à la solution proposée

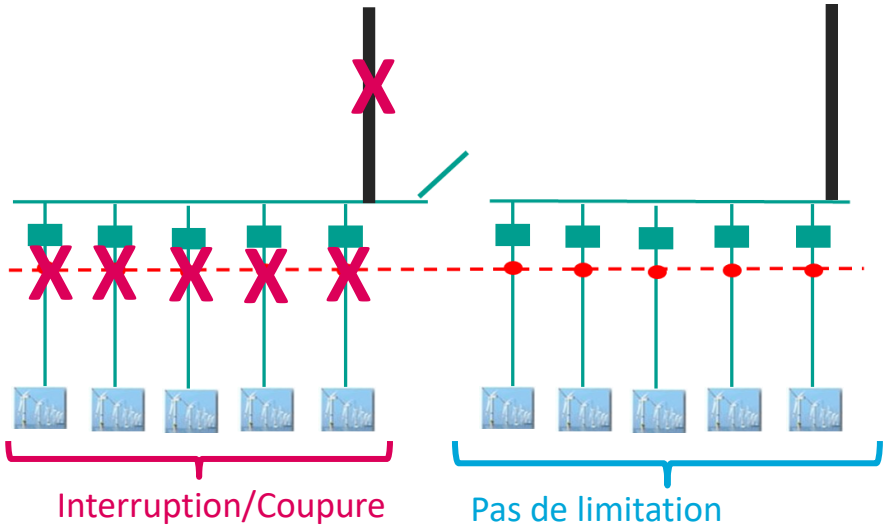


1. **Financier** : prise en compte du régime d'indemnisation des producteurs et des coûts pour RTE
2. **Non-discrimination** : RTE doit respecter un principe d'égalité de traitement entre des producteurs raccordés sur un même PEM
3. **Technique** : une solution permettant de maximiser le nombre de MWh évacués sur le réseau, en fonction de l'origine de l'incident et des possibilités techniques de reprise par les ouvrages de raccordement

Lorsque cela est techniquement possible, une répartition de la consigne de limitation au **prorata de la Puissance de Raccordement** des producteurs, permet un équilibre entre RTE et les producteurs

3 Eolien en mer : répartition d'une limitation en cas d'Interruption Programmée

Interruptions Programmées des Ouvrages de Raccordement



RTE s'engage sur un nombre de jours d'Interruptions Programmées, défini dans le cahier des charges de l'AO (taux de disponibilité) et repris dans les CP Site EMR AO3 & AO suivants

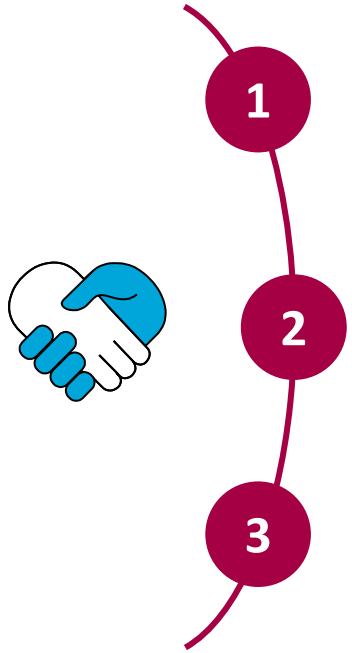
- En cas de dépassement de ce nombre de jours, RTE indemnise le préjudice du client.

- Pour des raisons économiques, RTE optimisera les opérations de maintenance sur le PEM/les Ouvrages de Raccordement, en les regroupant → la maintenance préventive sur les Ouvrages de Raccordement/un PEM entrainera principalement des **interruptions** aux points de connexion.

  Exemple : travaux sur un ½ poste du PEM (DJ 225, TR 225/66 et départs 66 kV), avec interruption des Points de Connexion concernés et travail en temps masqué, pour maximisation du nb d'intervenants sur le PEM et minimiser le nb d'interruptions.

Dans certains cas, lorsque cela sera techniquement possible en fonction de la nature des travaux programmés, ces travaux pourront éventuellement entrainer une **limitation** au point de connexion, au lieu d'une interruption

Des critères servant de fondement à la solution proposée



1. **Financier** : prise en compte des coûts pour RTE et pour le producteur

2. **Technique** : une solution permettant de maximiser le nombre de MWh évacués sur le réseau, en fonction de la nature des travaux et des possibilités techniques de répartition de la limitation sur les points de connexion

3. **Non-discrimination** : RTE doit respecter un principe d'égalité de traitement entre des producteurs raccordés sur un même PEM

Lorsque cela est techniquement possible, en fonction de la nature des travaux, l'interruption du point de connexion pourra être remplacée par une **limitation** de l'injection à ce point de connexion, avec :

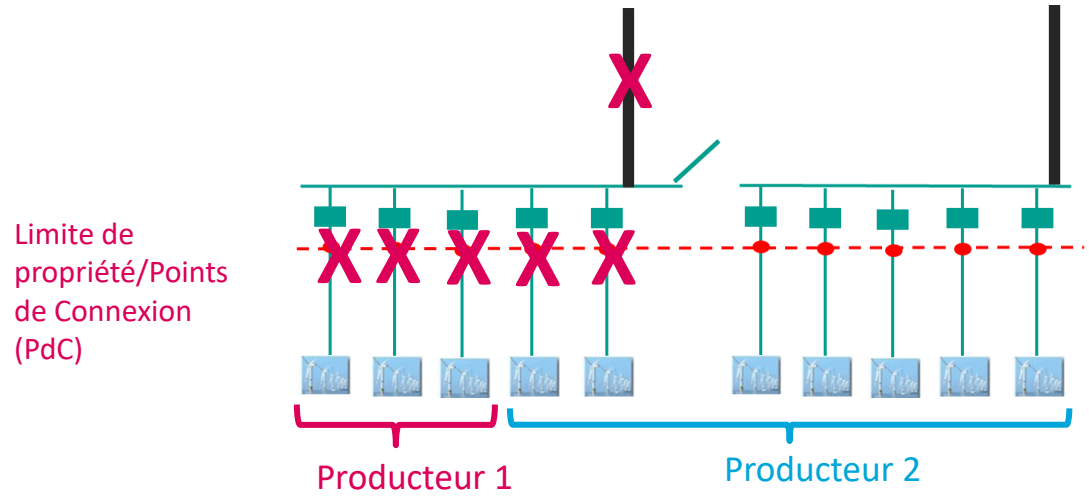
- une **répartition de la capacité de transit disponible équivalente pour chaque point de connexion**
- Un **décompte des jours de limitation de ces points de connexion au prorata de la limitation**
  (ex : une limitation de 70% à un PdC sera décomptée comme 0,7 jour)
- Une limitation en priorité des points de connexion dont le quota de jours n'est pas atteint

Coordination des producteurs

Besoin de coordination des producteurs en cas d'interruption/limitation programmée

- RTE identifie une nécessité de coordination afin d'interrompre ou de limiter simultanément l'injection des producteurs raccordés sur un même PEM

Exemple : 2 producteurs raccordés sur le même ½ poste
Les travaux sur ce ½ poste nécessitent de pouvoir interrompre en même temps les PDC concernés de ces producteurs



- Cette coordination est facilitée par :
  - Des périodes communes de moindre productible
  - Une planification des travaux réalisée très en amont

Dans ce cadre, la période moindre gêne devrait être commune. **En cas de désaccord, RTE pourra définir le créneau de consignation** de manière unilatérale.

Le réseau
de transport
d'électricité